



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Bernadette Hänni-Fischer / Hugo Raemy
**Concours pour un nouveau bâtiment universitaire
sur les terrains de la Tour Henri**

2014-CE-25

I. Question

A la session d'octobre 2013, le Grand Conseil a octroyé un crédit d'études d'environ 8 millions pour l'acquisition d'un terrain et pour la planification d'un nouveau bâtiment pour la Faculté de droit de l'Université de Fribourg sur le site de la Tour Henri. Une étude des besoins effectuée en 1994 a montré qu'il fallait construire pour la Faculté de droit. Vingt ans plus tard, le premier pas important en cette direction est ainsi franchi. Avant l'octroi du crédit par le Grand Conseil, des études (études de faisabilité, étude d'urbanisme sur la zone englobant le site universitaire de Miséricorde, la Tour Henri, l'ancien Hôpital des Bourgeois et le bâtiment de la Poste) ont été déjà conduites durant deux années entières.

Le message du 20 août 2013 accompagnant le projet de décret prévoit un concours d'architecture dont le lancement était attendu pour la fin 2013. Il est clair pour tous que ce concours concerne un projet d'envergure et une construction coûteuse qui devrait devenir un objet de prestige pour la ville et le canton de Fribourg, un bâtiment universitaire planifié et réalisé par les meilleurs architectes. Le concours-même est cher, car il y a un prix à payer pour obtenir un résultat optimal – et uniquement le meilleur – ce qui est l'objectif et le but d'un appel d'offre public.

Un coup d'œil sur l'Internet indique que ce concours a été lancé le 13 décembre 2013, ceci sur la page Internet SIMAP et uniquement en langue française.

Nos questions au Conseil d'Etat concernent les deux conditions suivantes :

La langue

La recherche d'un programme en allemand est vaine. Le français semble être une évidence. C'est étonnant, car ce programme indique que la Faculté de droit est l'unique faculté bilingue en Suisse.

Ce fait est incompréhensible pour un projet d'une telle envergure, situé sur la frontière des langues. Il est en contradiction avec le fait que l'Université est une institution cantonale dans le canton bilingue de Fribourg, que le bilinguisme est son argument publicitaire et que beaucoup d'étudiants sont attirés à l'Université par le bilinguisme. Au total, l'Université de Fribourg a plus d'étudiants germanophones que de francophones !

Pour l'extension de Pérolles 2, aussi bien l'appel d'offres et le programme, que les réponses aux questions et le rapport du jury ont été donnés naturellement dans les deux langues (1992).

A Morat, en 2013, un concours pour un parking a eu lieu, un projet d'une bien moindre importance. Le dossier pour ce concours a été élaboré en deux langues. 85 bureaux d'architectes y ont participé. C'était un extraordinaire avantage pour la ville de Morat de découvrir parmi tous ces projets celui qui était le meilleur, qui remplissait la majorité des critères et, en particulier, d'identifier aussi des éléments qu'on ne voulait pas.

Le délai

Après que, comme indiqué ci-dessus, il a fallu un temps extrêmement long jusqu'à l'octroi du crédit d'études par le Grand Conseil, l'objet semble actuellement très urgent. Il n'y aurait rien à y redire si cette urgence n'était pas au détriment de la qualité. Selon les lignes directrices de la SIA (Recommandations de la SIA) : « Programmes pour concours et mandats d'études » les délais pour les questions et la réponse aux questions par le jury sont fixés dans le programme. Entre la publication des réponses aux questions et le rendu des documents, une période de 60 jours doit être prévue. Le temps à disposition est de minimum 90 jours. Il commence au moment où il est possible d'obtenir la documentation, la maquette y comprise. Ces conditions minimales sont basées sur les tâches simples telles qu'extension d'une école et se réfèrent aux périodes ouvrables. Les délais sont en général prolongés en cas des vacances de Noël ou d'été, de manière analogue aux fêtes judiciaires.

Selon « règlement et programme » du Conseil d'Etat pour le concours pour le nouveau bâtiment sur le site de la Tour Henri, le concours commence le 13 décembre 2013, les questions peuvent être posées jusqu'au 10 janvier (vacances de Noël !) et le projet doit être rendu jusqu'au 21 mars 2014 (la maquette jusqu'au 4 avril 2014). Il y a donc au total 84 (et non 90) jours, dont 56 (et non 60) après la réponse aux questions, ce qui devient encore plus défavorable, si l'on ne tient compte que des jours ouvrables.

Questions au Conseil d'Etat :

1. Est-ce le Conseil d'Etat partage l'avis qu'avec le concours limité à la langue française, beaucoup de bureaux d'architectes des régions germanophones (Suisse allemande, Allemagne et d'autres pays pour lesquels l'allemand est plus proche que le français) renoncent à participer et qu'ainsi beaucoup de bons projets potentiels sont d'emblée perdus ?
2. Est-ce le Conseil d'Etat partage l'avis qu'avec la grande urgence, soudainement apparue, plusieurs – et aussi bons – bureaux d'architectes renoncent à participer et qu'ainsi beaucoup de bons projets potentiels sont d'emblée perdus ?
3. Pour un projet aussi complexe et important au vu de ce qui a été mentionné, ne serait-il pas obligatoire – aussi par rapport aux contribuables – de lancer le concours une nouvelle fois et ceci dans les deux langues officielles et avec une généreuse prolongation de délai, afin de ne pas perdre d'emblée beaucoup de potentielles bonnes idées ?

16 janvier 2014

II. Réponse du Conseil d'Etat

Tout d'abord, il y a lieu de constater que l'avis relatif au lancement du concours de projets pour la Faculté de droit de l'Université de Fribourg sur le site de la Tour Henri à Fribourg, publié sur le site

des marchés publics simap.ch et dans la Feuille officielle du canton de Fribourg le 13 décembre 2013, n'a pas fait l'objet de recours auprès du Tribunal cantonal dans le délai légal. De ce fait, la décision est entrée en force.

Il est vrai cependant que contrairement à la législation en matière de marchés publics, l'avis n'a été publié qu'en langue française. En effet, l'article 13 du règlement sur les marchés publics (RMP), applicable par analogie aux procédures de concours, prévoit que les appels d'offres doivent être rédigés dans une des langues officielles du canton. Les appels d'offres de l'Etat doivent être rédigés dans les deux langues (al. 1). Si un appel d'offres n'est pas rédigé dans la langue du lieu de la construction, il convient de lui adjoindre un résumé dans cette langue. Ce résumé doit contenir les indications suivantes : le nom et l'adresse de l'adjudicateur, la prestation demandée, le délai pour la demande de participation à la procédure sélective ou pour la remise des offres, ainsi que l'adresse où les documents d'appel d'offres peuvent être demandés (al. 2).

Dans la pratique, les documents d'appel d'offres ou pour un concours, le règlement et le programme sont rédigés dans la langue majoritairement parlée au lieu de réalisation de l'objet. Les offres ou les projets attendus des concurrents peuvent être rendus dans les deux langues.

Pour les concours d'architecture, cette manière de faire est largement acceptée par les associations professionnelles et va au-delà de la pratique des autres cantons qui ne publient leurs avis que dans une seule langue. Cette manière de procéder ne prétérite en rien les bureaux d'architecture germanophones, preuve en est la large participation de bureaux d'origine alémanique dans les concours organisés par l'Etat de Fribourg. De plus, ce sont des bureaux bernois ou zurichois qui ont remporté plusieurs concours, tel que l'Ecole des métiers, la transformation de l'ancien prieuré des Augustins pour le Tribunal cantonal, la Haute Ecole fribourgeoise de travail social, la Haute Ecole de Santé Fribourg, l'Université Péroles II, l'Ecole d'ingénieurs et d'architectes. Quant au gymnase de la Broye, projet intercantonal Vaud-Fribourg, c'est un bureau d'origine bâloise qui avait gagné le concours et qui alors avait décidé de venir s'implanter à Fribourg.

On peut encore relever que le but d'un concours de projets est non seulement de choisir le meilleur projet, mais aussi de définir le lauréat avec lequel il faudra le développer et le réaliser. Or, la construction étant un acte local, la majorité des entreprises travaillant sur un chantier est de langue française et les documents tels que contrats, soumissions, procès-verbaux sont rédigés en cette langue. De même les séances de chantier se déroulent en français. Il faut donc que le bureau lauréat possède les connaissances linguistiques requises pour mener à bien son mandat ou soit accompagné d'un mandataire local.

Le Conseil d'Etat regrette toutefois que l'avis n'ait pas été publié également en allemand. Cet oubli provient d'un malentendu entre le Service des bâtiments et le bureau organisateur du concours qui possède l'accréditation auprès de simap.ch pour publier les documents. Afin qu'une telle situation ne se reproduise pas, seul le Service des bâtiments sera dorénavant l'autorité de publication des marchés publics relevant de ses activités.

Le délai accordé aux concurrents pour la remise des projets s'appuie sur la recommandation SIA sur les concours et le règlement et programme et a été approuvé par le représentant de la Commission des concours. Un effort supplémentaire a été fait puisque les réponses aux questions ont été transmises aux concurrents quatre jours avant le délai fixé dans le règlement. Ces délais ont été fixés en tenant compte de la disponibilité des membres du jury pour participer aux différentes séances de jugement.

Fort de ces considérations, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions.

1. *Est-ce le Conseil d'Etat partage l'avis qu'avec le concours limité à la langue française, beaucoup de bureaux d'architectes des régions germanophones (Suisse allemande, Allemagne et d'autres pays pour lesquels l'allemand est plus proche que le français) renoncent à participer et qu'ainsi beaucoup de bons projets potentiels sont d'emblée perdus ?*

Le Conseil d'Etat, même s'il regrette que l'avis n'ait pas été publié dans les deux langues, pense que les bureaux germanophones aptes à répondre au cahier des charges n'ont pas été préterités et que le nombre et la qualité des projets rendus ne s'en sont pas ressentis.

2. *Est-ce le Conseil d'Etat partage l'avis qu'avec la grande urgence, soudainement apparue, plusieurs – et aussi bons – bureaux d'architectes renoncent à participer et qu'ainsi beaucoup de bons projets potentiels sont d'emblée perdus ?*

Le Conseil d'Etat est d'avis que les délais laissés aux concurrents sont suffisants pour rendre un projet de qualité. Il relève par ailleurs que la décision de participer à un concours d'architecture est liée à des facteurs extérieurs non maîtrisables tels que la conjoncture, le cahier de commandes des bureaux et leur engagement sur d'autres concours.

3. *Pour un projet aussi complexe et important au vu de ce qui a été mentionné, ne serait-il pas obligatoire – aussi par rapport aux contribuables – de lancer le concours une nouvelle fois et ceci dans les deux langues officielles et avec une généreuse prolongation de délai, afin de ne pas perdre d'emblée beaucoup de potentielles bonnes idées ?*

En l'état, aucun recours n'a été interjeté dans le délai de 10 jours à compter de la publication du concours.

Relancer une procédure pose la question de l'équité entre tous les concurrents. En effet, les concurrents s'inscrivant après cette nouvelle publication seraient en droit de faire valoir une inégalité de traitement par rapport aux concurrents qui travaillent déjà sur leur projet et qui se verraient ainsi attribuer un délai plus long.

C'est pourquoi, le Conseil d'Etat n'a pas relancé de nouvelle publication. Cela étant, il apportera une attention particulière, à ce qu'à l'avenir, les exigences relatives au bilinguisme soient strictement respectées.

20 mai 2014